

12
janvier
2011

Arrêté concernant les modalités de la rémunération de l'Etat par la banque cantonale neuchâteloise

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu les articles 4 et 7 de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN), du 28 septembre 1998 (ci-après la loi)¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

- But** **Article premier** Le présent arrêté a pour but de régler les modalités de rémunération de la garantie de l'Etat dont bénéficie la Banque cantonale neuchâteloise (ci-après la banque) et de son capital de dotation.
- Rémunération de la garantie de l'Etat
1. Principe **Art. 2** La banque rémunère la garantie de l'Etat en versant annuellement à ce dernier un montant de 0,5 % de ses fonds propres exigibles au sens de l'article 4, alinéa 2 de la loi.
2. Réduction **Art. 3** Lorsque l'excédent de fonds propres disponibles dépasse de plus de 20 pour cent les fonds propres nécessaires au sens de l'article 4 alinéa 3 de la loi, la rémunération de la garantie de l'Etat est réduite comme suit:
- | | |
|-------------------|-----|
| a) de 21 à 30% | 10% |
| b) de 31 à 40% | 15% |
| c) de 41% à 50% | 20% |
| d) de 51% à 60% | 25% |
| e) de 61% à 70% | 30% |
| f) de 71% à 80% | 35% |
| g) au-delà de 81% | 40% |
- Calcul du taux de rémunération du capital de dotation **Art.4** ¹La banque verse à l'Etat, valeur au 31 décembre, un intérêt dont le taux correspond à celui que l'Etat a servi pour la même année sur sa dette publique consolidée, mais au minimum de 5% l'an.
- ²Ce taux est calculé selon le taux moyen annuel versé pour cette dette et est arrondi au 1/4 % inférieur.
- Abrogation **Art. 5** Le présent arrêté annule et remplace la convention concernant le capital de dotation passée entre l'Etat et la banque en date du 30 janvier 1996.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.